TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	b) de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que, par exemple, celui de rendre des avis préalablement à la mise en œuvre des traitements, conformément au principe 12, et d'ordonner l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire définitivement un traitement, ou celui d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou celui de saisir le Parlement ou d'autres institutions politiques,
	c) du pouvoir d'ester en justice en cas de violation des principes ou du pouvoir de porter ces violations à la connaissance de l'autorité judiciaire.
	Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
	4. Les autorités de contrôle peuvent être saisies par toute personne, ou par une association la représentant, d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et elles statuent sur ces demandes. La personne concernée est informée des suites données à sa demande.
	L'autorité de contrôle peut, en particulier, être saisie par toute personne d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement en cas d'application du principe 8.3. La personne est à tout le moins informée de ce qu'une vérification a eu lieu.
	5. Les autorités de contrôle établissent à intervalles réguliers un rapport sur leurs activités. Ce rapport est publié.

P6_TA(2007)0231

Plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries les exploitant *

Résolution législative du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la proposition de règlement du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks (COM(2006)0411 — C6-0281/2006 — 2006/0134(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0411) [1],

— vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0281/2006),

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0163/2007),

[1] Non encore publiée au JO.

Jeudi, 7 juin 2007

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Considérant 1	
(1) Des avis scientifiques récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indiquent que le stock de cabillaud présent dans les subdivisions 25 à 32 de la mer Baltique est tombé à un niveau ***si bas que*** sa capacité reproductive s'en trouve réduite et ***que*** son exploitation n'est pas soutenable.	(1) Des avis scientifiques récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indiquent que le stock de cabillaud présent dans les subdivisions 25 à 32 de la mer Baltique est tombé à un niveau ***inférieur aux limites biologiques raisonnables, et qu'à ce niveau*** sa capacité reproductive s'en trouve réduite et son exploitation n'est pas soutenable.
Amendement 2	
Considérant 2 bis (nouveau)	
	(2 bis) Un plan pluriannuel drastique de gestion durable de la pêche au cabillaud permettrait, sur la base du principe de précaution, de mettre en place des modalités de pêche durables et permanentes à un échelon bien plus vaste qu'à l'heure actuelle.
Amendement 3	
Considérant 3	
(3) ***Il y a lieu de prendre des mesures en vue de mettre en place un plan pluriannuel de gestion des stocks de cabillaud en mer Baltique.***	(3) ***Un plan pluriannuel de gestion des stocks de cabillaud en mer Baltique a été adopté en 2003 sous les auspices de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique.***
Amendement 4	
Considérant 3 bis (nouveau)	
	(3 bis) La division de la mer Baltique en une zone occidentale (subdivisions 22, 23 et 24 du CIEM) et une zone orientale (subdivisions 25 à 32 du CIEM) est due au fait que ces zones constituent des écosystèmes distincts aux caractéristiques totalement différentes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 5

Considérant 3 ter (nouveau)

	(3 ter) Selon les dernières informations fournies par le CIEM, environ 35 % à 45 % des débarquements de cabillaud issu du stock oriental de la mer Baltique n'auraient pas été déclarés.

Amendement 6

Considérant 3 quater (nouveau)

	(3 quater) D'après le plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée élaboré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, «Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services, ainsi que le public, sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée».

Amendement 7

Considérant 4 bis (nouveau)

	(4 bis) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2371/2002, le Conseil est tenu d'adopter en priorité des plans de reconstitution pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume est en dehors des limites biologiques sûres.

Amendement 8

Article 7

Par dérogation à l'article 6, le Conseil peut, s'il l'estime opportun, adopter un TAC ***inférieur à*** la valeur obtenue conformément aux dispositions de l'article 6.	Par dérogation à l'article 6, le Conseil peut, s'il l'estime opportun, adopter un TAC ***différent de*** la valeur obtenue conformément aux dispositions de l'article 6.

Amendement 9

Article 8, titre

Procédure de détermination des périodes où il est autorisé de pratiquer la pêche au moyen d'engins dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm ***ou au moyen de palangres de fond***	Procédure de détermination des périodes où il est autorisé de pratiquer la pêche ***au cabillaud*** au moyen d'engins dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 8, paragraphe 1, partie introductive

1. La pêche au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm ***ou au moyen de palangres de fond*** est interdite:	1. La pêche au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm est interdite:

Amendement 11

Article 8, paragraphe 3

3. Si, selon l'estimation du CSTEP, le taux de mortalité par pêche pour un des stocks de cabillaud concernés excède d'au moins 10 % le taux minimal de mortalité par pêche défini à l'article 4, le nombre total de jours pendant lesquels il est autorisé de pêcher au moyen des engins visés au paragraphe 1 est réduit de ***10 %*** par rapport au nombre total de jours d'autorisation pour l'année en cours.	3. Si, selon l'estimation du CSTEP, le taux de mortalité par pêche pour un des stocks de cabillaud concernés excède d'au moins 10 % le taux minimal de mortalité par pêche défini à l'article 4, le nombre total de jours pendant lesquels il est autorisé de pêcher au moyen des engins visés au paragraphe 1 est réduit de ***8 %*** par rapport au nombre total de jours d'autorisation pour l'année en cours.

Amendement 12

Article 8, paragraphe 6 bis (nouveau)

	6 bis. Par dérogation aux dispositions relatives à la taille minimale de débarquement des cabillauds énoncées dans le règlement (CE) nº 2187/2005, la taille minimale de débarquement pour le cabillaud est de 40 cm dans les subdivisions 22 à 32.

Amendement 13

Article 12, paragraphe 1

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, les capitaines de tous les navires communautaires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à huit mètres tiennent un journal de leurs activités conformément à l'article 6 dudit règlement.	1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, les capitaines de tous les navires communautaires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à huit mètres ***et qui sont titulaires d'un permis spécial pour la pêche du cabillaud en mer Baltique délivré conformément à l'article 11 du présent règlement*** tiennent un journal de leurs activités conformément à l'article 6 dudit règlement.

Amendement 14

Article 16

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2807/83, la tolérance autorisée dans les estimations des quantités, en kilogrammes, de poisson soumis à un TAC qui sont détenues à bord des navires s'élève à ***8 %*** des valeurs consignées dans le journal.	Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2807/83, la tolérance autorisée dans les estimations des quantités, en kilogrammes, de poisson soumis à un TAC qui sont détenues à bord des navires s'élève à ***10 %*** des valeurs consignées dans le journal.
Dans le cas des captures débarquées sans tri, la marge de tolérance autorisée dans les estimations des quantités est fixée à ***8 %*** de la quantité totale détenue à bord.	Dans le cas des captures débarquées sans tri, la marge de tolérance autorisée dans les estimations des quantités est fixée à ***10 %*** de la quantité totale détenue à bord.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 15

Article 17, paragraphe 2

2. ***Lorsqu'il*** quitte les zones A ou B ou encore les subdivisions 28 à 32 (zone C)***, tout navire de pêche*** détenant à son bord plus de 100 kg de cabillaud:	2. ***Lorsqu'un navire de pêche*** quitte les zones A ou B ou encore les subdivisions 28 à 32 (zone C) ***en*** détenant à son bord plus de 100 kg de cabillaud***, le capitaine du navire notifie immédiatement à l'autorité compétente en matière d'inspections la quantité des captures effectuées dans la zone qu'il quitte.***
a) se rend directement au port dans la zone dans laquelle il a pêché et y débarque le poisson, ou	
b) se rend directement au port en dehors de la zone dans laquelle il a pêché et y débarque le poisson,	
c) Lorsqu'un navire quitte la zone dans laquelle il a pêché, ses filets sont rangés conformément aux dispositions suivantes, de façon à ne pas être facilement utilisables:	
i) les filets, poids et engins similaires sont détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage,	
ii) les filets qui se trouvent sur le pont ou au-dessus sont solidement arrimés à un élément de la superstructure.	

Amendement 16

Article 20, paragraphe 1

1. Les navires de pêche détenant à leur bord plus de ***100 kg*** de cabillaud ne commencent le débarquement que sur autorisation des autorités compétentes du lieu de débarquement.	1. Les navires de pêche détenant à leur bord plus de ***300 kg*** de cabillaud ne commencent le débarquement que sur autorisation des autorités compétentes du lieu de débarquement.

Amendement 17

Article 27, paragraphe 1

1. Sur la base des avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du «Baltic Regional Advisory Council», la Commission évalue l'impact des mesures de gestion sur les stocks concernés et sur les pêcheries qui les exploitent dans le courant de la ***troisième*** année d'application du présent règlement et au cours de chacune des années suivantes.	1. Sur la base des avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du «Baltic Regional Advisory Council», la Commission évalue l'impact des mesures de gestion sur les stocks concernés et sur les pêcheries qui les exploitent dans le courant de la ***deuxième*** année d'application du présent règlement et au cours de chacune des années suivantes.

Amendement 18

Article 27, paragraphe 2

2. Dans le courant de la ***troisième*** année d'application du présent règlement, puis tous les ***trois*** ans, la Commission demande un avis scientifique du CSTEP sur l'état des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs visés à l'article 4. Si cet avis indique que les objectifs ne seront probablement pas atteints, le Conseil adopte à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, les mesures supplémentaires et/ou de substitution qui s'imposent pour faire en sorte que les objectifs soient atteints.	2. Dans le courant de la ***deuxième*** année d'application du présent règlement, puis tous les ***deux*** ans, la Commission demande un avis scientifique du CSTEP sur l'état des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs visés à l'article 4. Si cet avis indique que les objectifs ne seront probablement pas atteints, le Conseil adopte à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, les mesures supplémentaires et/ou de substitution qui s'imposent pour faire en sorte que les objectifs soient atteints.

Jeudi, 7 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19

Article 27 bis (nouveau)

Article 27 bis

Contrôle des répercussions socio-économiques de l'application du règlement

La Commission établit un rapport sur les répercussions socio-économiques de l'application du présent règlement sur le secteur de la pêche, en tenant compte, en particulier, des conditions d'emploi et de la situation économique des pêcheurs, des armateurs et des sociétés opérant dans les secteurs de la pêche et de la transformation du cabillaud. La Commission élabore ce rapport dans le courant de la deuxième année d'application du présent règlement, puis tous les ans, et le présente au Parlement européen au plus tard le 30 avril de l'année en question.

P6_TA(2007)0232

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes *

Résolution législative du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes et modifiant certains règlements (COM(2007)0017 — C6-0075/2007 — 2007/0012(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0017) [1],

— vu les articles 36 et 37 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0075/2007),

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission du commerce international (A6-0183/2007);

[1] Non encore publiée au JO.